



04-2026

# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°003/2026

**OBJET :** Dépôt d'une benne – Interdiction temporaire de stationnement au droit et en face du 1 avenue Marceau Tellier, du 15 au 23 janvier 2026.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande en date du 18 décembre 2025, par laquelle le service Insalubrité-Traitement de l'Habitat indigne de l'EPT GOSB, Antenne LU sise 3 rue Lefèvre Utile, 91200 Athis-Mons, demande l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le stationnement d'une benne déposée par le service déchets de l'EPT GOSB, pour une opération de désencombrement, demandée par la mairie de Morangis qui sera réalisée par la régie de quartier de l'EPT GOSB,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement au droit et en face du 1 rue Marceau Tellier,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le service déchets de l'EPT GOSB est autorisé à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'une benne, à hauteur du 1 rue Marceau Tellier, du 15 au 23 janvier 2026, pour une opération de désencombrement, demandée par la mairie de Morangis qui sera réalisée par la régie de quartier de l'EPT GOSB.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit temporairement, à tout véhicule, au droit et en face du 1 rue Marceau Tellier, du 15 au 23 janvier 2026.

**Article 3 :** La durée du stationnement de la benne sur le domaine public ne devra pas dépasser la date indiquée ci-dessus.

**Article 4 :** La saillie de la benne sur l'emprise de la voie publique ne pourra être supérieure à deux mètres.

**Article 5 :** Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

**Article 6 :** La signalisation verticale et horizontale est à la charge entière des pétitionnaires et le chantier devra être éclairé pendant la nuit.

**Article 7 :** La benne en stationnement devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès des installations de sécurité ou de protection civile.

**Article 8 :** Il ne pourra être établi par le permissionnaire aucun scellement sur le sol.

**Article 9 :** La présente autorisation n'est accordée que sous réserve du droit des tiers à titre précaire et révocable.



Article 10 : Le présent arrêté sera affiché par les soins des demandeurs.

Article 11 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 02 janvier 2026

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET

  


**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.